Soixante-quatorzième année. — N° 120. Le Numéro : 1 fr. 50. Mercredi 20 Mai 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Étranger. Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Étranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 511 du 3 avril 1942 relative à la situation des ouvriers mineurs allocataires ou retraités qui continuent à travailler à la mine (p. 1830).

Loi n° 548 du 18 mai 1942 relative à la mise à disposition de la colonie de la Réunion du produit des billets adirés (p. 1830).

Loi n° 549 du 18 mai 1942 modifiant la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat, modifiée par la loi du 22 août 1941 (p. 1830).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 1377 du 13 mai 1942 portant création d'une taxe sur certaines entreprises industrielles et commerciales du territoire d'Ain-Sefra (p. 1830).

Décret n° 1446 du 15 mai 1942 portant promotion de préfet (p. 1831).

Arrêté du 19 mai 1942 relatif à l'acquisition de terrains (Gironde) (p. 1831).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant maintien à la disposition (magistrature) (p. 1830).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant d'un tribunal départemental des pensions (p. 1830).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental (rectificatif) (p. 1832).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 1509 du 19 mai 1942 portant classement parmi les monuments historiques (p. 1831).

Arrêté du 13 avril 1942 portant fixation d'indemnités (beaux-arts) (p. 1831).

Arrêté du 18 mai 1942 relatif au concours du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges (p. 1832).

Arrêté du 18 mai 1942 relatif au concours du certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires des lycées (p. 1832).

Arrêté du 19 mai 1942 relatif au concours d'agrégation d'histoire et de géographie (p. 1832).

Arrêté du 18 mai 1942 créant une section professionnelle (p. 1832).

Arrêté du 18 mai 1942 créant un atelier-école (p. 1832)

Arrêté du 18 mai 1942 attribuant le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (p. 1832).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 8 mai 1942 portant annulation d'inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 1832).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 11 mai 1942 fixant les frais de déplacement des architectes des bâtiments civils et palais nationaux (p. 1833)

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décrets n°s 1447 et 1448 du 30 avril 1942 portant nominations dans la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire à titre posthume (p. 1834).

Décret n° 1440 du 18 mai 1942 relatif à l'attribution du diplôme d'ingénieur E. A ou d'ingénieur E. O. M. A. aux élèves et anciens élèves des écoles de l'air (p 1835).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 1494 du 19 mai 1942 relatif à l'approbation du règlement intérieur de la régie municipale de distribution d'énergie électrique de la commune de la Roquette-sur-Var (Alpes-Maritimes) (p. 1833).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté portant relèvement des salaires anormalement bas des employés soumis aux dispositions de la convention collective de travail des banques (rectificatif) (p. 1835).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 7 mai 1942 relatif aux régies d'avances de l'institut géographique national (p. 1835).

Arrêté portant admissions à la retraite (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1836).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 1415 du 13 mai 1942 rendant applicables dans tous les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française les dispositions du décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française (p. 1835).

Décret n° 1393 du 14 mai 1942 relatif à l'inventaire et à la mise en culture des terres et des exploitations abandonnées à la Guyane (p. 1835).

Décret n° 1452 du 18 mai 1942 portant autorisation d'intervention nouvelle du fonds de solidarité coloniale (p. 1835).

Arrêté portant nomination (personnel colonial) (p. 1835).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décret n° 1311 du 27 avril 1942 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique de Paris (p. 1836).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 1836).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées (p. 1836).

LOIS

LOI n° 548 du 18 mai 1942 relative à la mise à la disposition de la colonie de la Réunion du produit des billets adirés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La colonie de la Réunion bénéficiera du produit des billets de la Banque de la Réunion, appartenant à des émissions périmées ou émis depuis plus de vingt-cinq ans et non présentés au remboursement, à charge par elle d'assurer le payement des billets que les porteurs pourraient présenter ultérieurement aux guichets de la banque.

Art. 2. — Un décret, pris sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies déterminera l'utilisation des sommes provenant de cette opération.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 511 du 3 avril 1942 relative à la situation des ouvriers mineurs allocataires ou retraités qui continuent à travailler à la mine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Pendant la période définie à l'article 3 ci-après, les titulaires de l'allocation temporaire prévue à l'article 31 du code des retraites minières peuvent travailler à la mine ou dans une industrie assimilée sans perdre leurs droits à ladite allocation. Le service de cette dernière est suspendu durant les périodes de travail ainsi accomplies. Il est repris en cas de cessation du travail avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Art. 2. — La bonification de pension de 168 fr. prévue à l'article 29 du code des retraites minières est portée à 500 fr. pour chaque année de service en sus de trente accomplie entre cinquante-cinq et soixante ans, durant la période définie à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables à compter du 1er septembre 1941 et jusqu'à une date qui sera fixée, après la cessation des hostilités, par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 549 du 18 mai 1942 modifiant la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat, modifiée par la loi du 22 août 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940 fixant les pouvoirs du chef de l'Etat;

Vu la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat, modifiée par la loi du 22 août 1941;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 18 décembre 1940, modifié par la loi du 22 août 1941, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le conseil d'Etat se compose de:

« . . . . . .

« 3° Quarante conseillers d'Etat en service ordinaire ».

Art. 2. — L'article 5 de la loi du 18 décembre 1941 est complété ainsi qu'il suit:

« Les nominations aux quatre postes de conseillers d'Etat créés par la loi du 22 août 1941 et par la loi du 18 mai 1942 sont faites hors tour.

« Lorsqu'un de ces quatre postes deviendra vacant, les mêmes règles de nomination s'appliqueront ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Par arrêté interministériel en date du 18 mai 1942 signé du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Rodière, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, est maintenu, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 21 novembre 1939, à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte de Tanger.

Par arrêté interministériel en date du 18 mai 1942 signé du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Rodière, nommé conseiller à la cour d'appel de Paris par arrêté du 31 décembre 1941, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte de Tanger.

Tribunaux départementaux des pensions.

Par arrêté en date du 18 mai 1942, pris en application de l'article 29 du décret du 2 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, M. le docteur Janicaud a été nommé membre suppléant du tribunal départemental des pensions de la Creuse, en remplacement de M. le docteur Dufour, démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 1377 du 13 mai 1942 portant création d'une taxe sur certaines entreprises industrielles et commerciales du territoire d'Ain-Sefra.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Vu la loi du 31 décembre 1939 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie de 1940 et notamment l'article 20, qui modifie les dispositions du paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 30 décembre 1903 relatif aux créations, suppressions ou modifications des impôts dans les territoires du Sud;

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs;

Vu l'arrêté du 24 mars 1941 relatif à l'organisation des services de placement en Algérie;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué dans le territoire d'Aïn-Sefra, à dater de la publication du présent décret, une taxe sur les établissements industriels et commerciaux de toute nature, ayant leur siège ou exécutant des travaux sur le territoire de la commune mixte de Colomb-Béchar (postes de Beni-Ounif et de Beni-Abbès exclus) et utilisant un effectif égal ou supérieur à dix salariés.

Art. 2. — Cette taxe, proportionnelle aux salaires payés par les établissements susvisés aux ouvriers et employés qu'ils occupent sur le territoire de la commune mixte de Colomb-Béchar, sera versée chaque mois par les employeurs au payeur principal du Trésor à Aïn-Sefra. Elle sera portée en recettes au budget spécial et autonome des territoires du Sud, qui assurera le payement des dépenses spécifiées à l'article 3. Le montant de cette taxe sera déterminé, chaque année, par un arrêté du gouverneur général, sur les propositions du commandant militaire du territoire.

Art. 3. — Le produit de la taxe instituée par le présent décret est affecté:

1° A couvrir les frais de fonctionnement de l'office régional du travail de Colomb-Béchar et assurer le payement des émoluments de l'inspecteur du travail, directeur de l'office, et du personnel de cet organisme;

2° A assurer le payement des indemnités spéciales de recrutement à attribuer au personnel dudit office et aux inspecteurs de police détachés.

Le montant de ces indemnités sera fixé par arrêté du gouverneur général.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 13 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Décret n° 1446 du 15 mai 1942 portant promotion de préfet.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Cado, préfet de 3e classe hors cadres, délégué dans les fonctions de directeur général adjoint de la police nationale, est élevé à la 2e classe de son grade.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 15 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

PIERRE LAVAL.

Réquisition de terrains.

Par arrêté en date du 19 mai 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, en application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par les communes de Cenon et Saint-Seurin-sur-l'Isle (Gironde) de terrains sis sur leur territoire, en vue de leur aménagement en terrains scolaires d'éducation physique et sportive.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 1509 du 19 mai 1942 relatif au classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-François-de-Paule, à Toulon (Var).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu l'avis émis par le comité consultatif d'architecture dans sa séance du 29 décembre 1941 tendant au classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-François-de-Paule, à Toulon (Var);

Vu la loi du 31 décembre 1913, et notamment l'article 4;

Vu les délibérations en date des 26 septembre 1941 et 29 décembre 1941 par lesquelles le conseil municipal de Toulon refuse son adhésion au classement envisagé;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — L'église Saint-François-de-Paule, sise place Louis-Blanc, à Toulon (Var), est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

ABEL BONNARD.

Indemnités (beaux-arts).

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les décrets des 19 février 1932, 13 septembre 1934 et 14 octobre 1938 relatifs aux indemnités pour frais de déplacement,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 14 octobre 1938 susvisé et concernant le taux des indemnités de déplacement des membres des commissions départementales et supérieure des monuments naturels et des sites est modifié ainsi qu'il suit:

« Les membres de la commission supérieure des monuments naturels et des sites et des commissions départementales des monuments naturels et des sites sont remboursés des frais que leur occasionnent leurs déplacements dans les conditions suivantes:

Membres non fonctionnaires.

CATÉGORIE de commission.	JOURNÉE COMPLÈTE — Pendant les trente premiers jours. — Pour les chefs de famille.	JOURNÉE COMPLÈTE — Pendant les trente premiers jours. — Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.	JOURNÉE COMPLÈTE — A partir du trente et unième jour dans la même localité. — Pour les chefs de famille.	JOURNÉE COMPLÈTE — A partir du trente et unième jour dans la même localité. — Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.	JOURNÉE INCOMPLÈTE — Mission sans découcher. — Obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures). — Pour les chefs de famille.	JOURNÉE INCOMPLÈTE — Mission sans découcher. — Obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures). — Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.	JOURNÉE INCOMPLÈTE — Mission sans découcher. — Obligeant à prendre deux repas au dehors (absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures). — Pour les chefs de famille.	JOURNÉE INCOMPLÈTE — Mission sans découcher. — Obligeant à prendre deux repas au dehors (absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures). — Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.	JOURNÉE INCOMPLÈTE — Mission avec découcher. — Comportant une absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures.	JOURNÉE INCOMPLÈTE — Mission avec découcher. — Comportant une absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures. — Pour les chefs de famille.	JOURNÉE INCOMPLÈTE — Mission avec découcher. — Comportant une absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures. — Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Commission supérieure	129 »	97 »	115 »	86 »	42 »	26 »	84 »	52 »	45 »	87 »	71 »
Commission départementale...	110 »	83 »	97 »	73 »	37 »	23 »	74 »	46 »	37 »	74 »	60 »

« Frais de transport en 1re classe pour les membres des deux commissions.

« On entend par chefs de famille, les agents mariés, veufs avec enfant, divorcés avec enfant, ou séparés judiciairement avec enfant, qui ont des enfants naturels légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve ».

Art. 2. — Ces dispositions auront effet à compter du 1er juillet 1941.

Art. 3. — Le secrétaire général des beaux-arts et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 avril 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Concours du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi;

Vu le décret du 28 décembre 1941;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1941 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1941 est complété par la disposition suivante:

« Pour les sections A, B et C, une première élimination des candidats est faite par le jury après correction de la composition française. Les autres épreuves écrites ne sont corrigées et notées que pour les candidats non éliminés et entrent en compte avec la composition française pour l'admissibilité. »

Art. 2. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 mai 1942.

ABEL BONNARD.

Concours d'aptitude au professorat des classes élémentaires des lycées.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi;

Vu le décret du 5 octobre 1941;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1941 relatif au certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires des lycées de garçons et de jeunes filles,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 6 octobre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Une admissibilité est prononcée sur les épreuves écrites. Toutefois, une première élimination des candidats est faite par le jury après correction de la composition française. Les autres épreuves écrites ne sont corrigées et notées que pour les candidats non éliminés et entrent en compte avec la composition française pour l'admissibilité. »

Art. 2. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 mai 1942.

ABEL BONNARD.

Concours d'agrégation d'histoire et de géographie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 28 avril 1941 relatif à l'agrégation d'histoire et à l'agrégation de géographie,

Arrête:

Art. 1er. — A titre transitoire, le concours d'agrégation d'histoire et de géographie aura encore lieu en 1943 conformément à la réglementation en vigueur pour le concours de 1942.

Art. 2. — Est reportée à la session de 1944 l'application des dispositions de l'arrêté susvisé du 28 avril 1941 instituant une agrégation d'histoire et une agrégation de géographie.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 mai 1942.

ABEL BONNARD.

Section professionnelle.

Par arrêté en date du 18 mai 1942, une section professionnelle (industrielle et ménagère) a été créée au cours complémentaire de jeunes filles d'Arcachon.

Ateliers-écoles.

Par arrêté en date du 18 mai 1942, un atelier-école de garçons a été créé à Vichy, annexé à l'école primaire supérieure de garçons.

Ecoles nationales professionnelles.

Par arrêté en date du 18 mai 1942, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section spéciale de préparation aux arts et métiers) est attribué aux élèves de l'école nationale professionnelle de Nantes, sortis en 1941, dont les noms suivent:

MM. Busserolle (Jean), Garnier (Georges), Levant (Jean), Riclet (Henri).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental (groupements d'achats).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1942:

Page 1068, 2e colonne, préambule, au lieu de: « Vu la loi n° 118 », lire: « Vu la loi n° 1484 ».

Page 1069, 2e colonne, article 20, au lieu de: « ... auprès des groupements interrégionaux et départementaux... », lire: « ... auprès des groupements interrégionaux, régionaux et départementaux... »; article 21, au lieu de: « ... dans la comptabilité de ce groupement par le personnel administratif de ce groupement... », lire: « ... dans la comptabilité de ce groupement. Le fonctionnement de la section spécialisée est assuré par le personnel administratif de ce groupement ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939;

Vu les arrêtés des 17 septembre 1940, 16 octobre 1940, 11 avril 1941, 12 mai 1941, 15 mai 1941, 9 juin 1941, 20 juin 1941, 7 juillet 1941, 5 août 1941, 5 septembre 1941, 3 octobre 1941, 21 octobre 1941, 25 octobre 1941, 28 octobre 1941, 30 octobre 1941, 27 décembre 1941, 10 février 1942,

Arrête:

Article unique. — Sont annulés, comme faisant double emploi, les arrêtés suivants portant inscription aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, en ce qui concerne les militaires désignés ci-après:

LÉGION D'HONNEUR

Pour commandeur.

(Arrêté du 25 octobre 1941.)

Vias (Albert-Aminthe), lieutenant-colonel d'infanterie.

Pour officier.

(Arrêté du 17 septembre 1940.)

Breuleux (Georges-Louis), chef d'escadron au 85e rég. d'artillerie.

(Arrêté du 16 décembre 1940.)

Villemaud (Gustave-Marie-Jean), chef d'escadron au 25e rég. d'artillerie divisionnaire.

(Arrêté du 21 octobre 1941.)

Savoye de Puineuf (Alain-Marie-Ferdinand), chef de bataillon au 170e rég. d'infanterie.

Pour chevalier.

(Arrêté du 16 décembre 1940.)

Jolivet (René), sous-lieutenant au 11e rég. de dragons portés.

(Arrêté du 7 juillet 1941.)

Leclerc (Charles), chef de bataillon commandant le 286e bataillon du génie.

(Arrêté du 5 septembre 1941.)

Bonnard (Paul), capitaine commandant la 3e batterie du 18e rég. d'artillerie.

Paillard (Louis), capitaine au 10e rég. du génie.

(Arrêté du 21 octobre 1941.)

Scarabin (Louis), lieutenant au 16e rég. de tirailleurs sénégalais.

Bonnin de La Bonninière de Beaumont (Claude-Marie), capitaine au 8e rég. de cuirassiers.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Arrêté du 11 avril 1941.)

Fakoli Kourouma, mle 3834, brigadier au 2e rég. d'artillerie coloniale

Ali ben Mohamed, mle L. 128, spahi au 2e rég. de spahis marocains.

Ali ben Mohamed, mle 2242, spahi au 4e rég. de spahis marocains.

(Arrêté du 12 mai 1941.)

Amiard (Robert), caporal au 2e bataillon de chars de combat.

Perras (Louis), conducteur au 24e escadron du train.

(Arrêté du 15 mai 1941.)

Abadelia Abdelkader, mle 255, tirailleur au 13e rég. de tirailleurs algériens.

Ahmed ben Saïd, mle 219, tirailleur au 10e rég. de tirailleurs marocains.

(Arrêté du 9 juin 1941.)

Welsch (François - Camille), adjudant à la 3e compagnie d'ouvrages de la 104e division d'infanterie de forteresse (28e R. I. F.).

(Arrêté du 20 juin 1941.)

Belgacem ben Ali ben Ronihem, tirailleur au 2e rég. de tirailleurs tunisiens.

(Arrêté du 5 août 1941.)

Tabouriech (François), adjudant-chef au 158e rég. d'infanterie.

(Arrêté du 5 septembre 1941.

Ali ben Hamou, mle 37142, tirailleur au 1er rég. de tirailleurs marocains.
Renouard (Roland), sapeur au 11e rég. du génie.
Ahmed ben Saïd, mle 37197, tirailleur au 1re rég. de tirailleurs marocains.

(Arrêté du 3 octobre 1941.)

Roby (René), soldat au 146e rég. d'infanterie de forteresse.
Mouvran (Emile), cavalier au 8e rég. de dragons.

(Arrêté du 21 octobre 1941.)

Malle (Justin), adjudant-chef au 8e rég. d'infanterie.
Abdesselem ben Abdallah, mle 28397, tirailleur au 5e rég. de tirailleurs marocains.
Morin (Jacques), cavalier au 16e groupe de reconnaissance divisionnaire.

(Arrêté du 28 octobre 1941.)

Dellerie (Jules), canonnier au 406e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs.

(Arrêté du 30 octobre 1941.)

Klein (Jacques), adjudant au 41e rég. d'infanterie coloniale.

(Arrêté du 27 décembre 1941.)

Mohamed ben Abbou, mle 326, sergent au 10e rég. de tirailleurs marocains.
Ahmed ben Abdella, mle 913, tirailleur au 10e rég. de tirailleurs marocains.

(Arrêté du 10 février 1942.)

Montuis (Emile-Louis-Alexandre), aspirant au 29e rég. de tirailleurs algériens.

Fait à Vichy, le 8 mai 1942.

Gl BRIDOUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 1494 du 19 mai 1942 relatif à l'approbation du règlement intérieur de la régie municipale de distribution d'énergie électrique de la commune de la Roquette-sur-Var (Alpes-Maritimes).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique;

Vu le décret du 28 décembre 1926 (et notamment les articles 3 et 11) sur les régies municipales, complété par les décrets des 17 février 1930 et 9 janvier 1933;

Vu la délibération du conseil municipal de la Roquette-sur-Var (Alpes-Maritimes) en date du 24 avril 1938 adoptant le règlement intérieur élaboré pour l'exploitation en régie directe, par la commune, du réseau de distribution d'énergie électrique;

Vu le règlement intérieur annexé à ladite délibération;

Vu les pièces de l'enquête publique;

Vu le rapport du service du contrôle des distributions d'énergie électrique du département des Alpes-Maritimes en date du 25 octobre 1938;

Vu l'avis du préfet des Alpes-Maritimes du 14 novembre 1938;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle, du travail, des communications du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé le règlement intérieur annexé à la délibération du conseil municipal de la Roquette-sur-Var (Alpes-Maritimes) en date du 24 avril 1938 pour l'exploitation en régie directe de la distribution d'énergie électrique de la commune de la Roquette-sur-Var.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 19 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le secrétaire général assurant les fonctions de secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Frais de déplacement des architectes des bâtiments civils et palais nationaux.

Le secrétaire d'Etat à la marine et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 15 février 1932 fixant les frais de déplacement des architectes en chef et ordinaires des services des bâtiments civils et palais nationaux se déplaçant en France, Corse, Algérie, Tunisie pour le compte du département de la marine;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1941 relatif aux indemnités pour frais de déplacement (beaux-arts),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 15 février 1932 fixant les frais de déplacement des architectes en chef et ordinaires des services des bâtiments civils et palais nationaux se déplaçant en France, Corse, Algérie, Tunisie pour le compte du département de la marine est abrogé et remplacé par le suivant:

Indemnités de mission.

CATÉGORIE de fonctionnaires.	JOURNÉE INCOMPLÈTE — Mission sans découcher. — Obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures). — Pour les chefs de famille (1)	Obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures). — Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille	Obligeant à prendre deux repas au dehors (absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures). — Pour les chefs de famille (1)	Obligeant à prendre deux repas au dehors (absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures). — Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille	Mission avec découcher. — Comportant une absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures.	Comportant une absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures. — Pour les chefs de famille (1)	Comportant une absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures. — Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille	JOURNÉE COMPLÈTE — Pendant les trente premiers jours. — Pour les chefs de famille (1)	Pendant les trente premiers jours. — Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille	A partir du trente et unième jour dans la même localité. — Pour les chefs de famille (1)	A partir du trente et unième jour dans la même localité. — Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille	FRAIS DE TRANSPORTS — Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Architectes en chef des bâtiments civils et palais nationaux	42 »	26 »	84 »	52 »	45 »	87 »	71 »	129 »	97 »	115 »	86 »	1re
Architectes ordinaires des bâtiments civils et palais nationaux	37 »	23 »	74 »	46 »	37 »	74 »	60 »	110 »	83 »	97 »	73 »	1re
Vérificateurs	31 »	20 »	62 »	40 »	28 »	59 »	48 »	90 »	68 »	78 »	57 »	2e

(1) On entend par chefs de famille les agents mariés, veufs avec enfants, qui ont des enfants naturels reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 1941.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la marine et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 14 mai 1942.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Décrets nos 1447 et 1448 portant nominations dans la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire à titre posthume.

LÉGION D'HONNEUR

Par décrets en date du 30 avril 1942, rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Au grade de chevalier.

PAULET (Georges-Antoine), sous-lieutenant (active), groupe d'aviation de bombardement 1/11: faisait, en qualité de commandant d'avion, partie de l'équipage cité à l'ordre de l'armée aérienne (ordre « C » no 54, du 20 juin 1940, du général commandant en chef des forces aériennes) avec le motif suivant: équipage de haute valeur qui s'est toujours signalé par son ardeur et son mépris du danger. A trouvé une mort glorieuse, le 6 juin 1940, au cours d'une mission particulièrement dangereuse comportant l'attaque de colonnes motorisées.

ALLAIRE (Robert), adjudant-chef (active), groupe d'aviation de bombardement 1/11: sous-officier plein d'ardeur qui s'est particulièrement distingué au cours d'attaques de colonnes blindées et de voies de communication, du 26 au 30 mai 1940. A trouvé une mort glorieuse au cours d'une mission effectuée le 31 mai 1940.

SOLTNER (Jean), lieutenant (active), groupe d'aviation de bombardement 1/21: officier pilote observateur de tout premier ordre qui a toujours fait preuve des plus belles qualités militaires. Pilote de jour et de nuit remarquable. Excellent observateur de nuit. A trouvé une mort glorieuse, le 8 juin 1940, au cours d'une mission de bombardement de nuit en territoire ennemi.

LACHAUX (André), capitaine (active), groupe d'aviation de bombardement 2/23: officier d'élite, faisant preuve d'un sang-froid et d'un allant remarquables. A attaqué à faible altitude des convois blindés dans la région de Châlons-sur-Marne, le 13 juin 1940. Malgré une réaction violente de la D. C. A. ennemie, a accompli entièrement sa mission. Atteint par l'artillerie, l'avion ayant explosé, a trouvé une mort glorieuse au cours de cette mission.

FOURNIOL (Gaston), sous-lieutenant (active), groupe d'aviation de bombardement 1/25: jeune officier animé d'un ardent désir de servir, plein d'enthousiasme et de bonne humeur. Excellent navigateur bombardier, confirmé, a trouvé une mort glorieuse au cours de sa quatrième mission de guerre, son avion ayant été mis en feu par la D. C. A. Totalisait 115 heures de vol.

LERAT (Maurice), sous-lieutenant (active), groupe d'aviation de bombardement 1/25: officier d'élite, plein d'allant et d'une inaltérable bonne humeur, excessivement modeste et d'un dévouement sans limite. Pilote hors de pair, commandant d'avion d'une autorité incontestée. Son avion ayant été touché par la D. C. A. au cours d'une mission effectuée dans le Sud de Palmyre, a réussi à regagner nos lignes avec le moteur gauche en feu. A trouvé une mort glorieuse alors qu'il essayait de sauver son équipage et son appareil en atterrissant près d'un poste français.

RIGOURD (Arsène), sous-lieutenant (réserve), groupe d'aviation de bombardement 1/31: jeune officier aux brillantes qualités morales et militaires. Au cours des missions qu'il a effectuées comme chef de bord en territoire ennemi, a rapporté de précieux renseignements. A trouvé une mort glorieuse, le 17 mai 1940, au cours d'un combat soutenu contre la chasse adverse au retour d'une mission de bombardement de colonnes motorisées.

FOURNEAU (Paul), adjudant-chef (active), groupe d'aviation de bombardement 1/31: adjudant-chef canonnier d'une haute valeur professionnelle et d'un allant remarquable. A effectué quatre reconnaissances profondes en territoire ennemi, rapportant de précieux renseignements. A trouvé une mort glorieuse, le 17 mai 1940, au cours d'un combat soutenu contre la chasse adverse au retour d'une mission de bombardement de colonnes motorisées.

PANEBŒUF (René), sous-lieutenant (active), groupe d'aviation de reconnaissance 1/35: officier pilote d'une rare valeur. Pendant plus de quinze années de service dans l'aviation, a sans cesse donné les preuves de son ardeur exceptionnelle, de son bel esprit militaire et de son courage. Pendant toute la campagne 1939-1940, a été un magnifique entraîneur d'hommes au sein d'une escadrille à laquelle il appartenait depuis près de dix ans, sachant à la fois communiquer aux jeunes sa flamme et les aider des conseils de l'expérience. Réclamait comme un droit d'effectuer les missions les plus difficiles. A trouvé une mort glorieuse, le 25 mai 1940, à Abbeville, au cours d'une reconnaissance à basse altitude, son avion ayant été abattu par les tirs de la D. C. A. ennemie.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre avec palme), conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

LE SELLIER DE CHEZELLES (Hubert), lieutenant (active), groupe d'aviation de chasse 1/2: officier d'une très grande valeur, qui avait fait preuve pendant la campagne de France des plus belles qualités d'énergie et de courage, joignant une audace et un sang-froid remarquables à la plus grande modestie. Totalisait 1.000 heures de vol, dont 95 heures de vol de guerre au cours desquelles il avait abattu quatre avions ennemis en combat aérien. Trois fois cité. A trouvé la mort, le 16 septembre 1941, au cours d'un exercice aérien commandé. A été cité à l'ordre de l'armée de l'air (sans Croix de guerre) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

MÉDAILLE MILITAIRE

Par décret en date du 30 avril 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

GUINLE (Hubert), caporal-chef (active), groupe d'aviation de bombardement 1/25: jeune mitrailleur animé d'un ardent désir de bien faire. Volontaire pour toutes les missions, a trouvé une mort glorieuse au cours de sa deuxième mission de guerre, son avion ayant été mis en feu par la D. C. A. adverse.

PAGANELLI (Jean), caporal-chef (active), groupe d'aviation de bombardement 1/25: jeune radio navigant d'une haute conscience professionnelle et d'un dévouement à toute épreuve. Volontaire pour toutes les missions. A trouvé une mort glorieuse, du fait de la D. C. A. ennemie, au cours de sa cinquième mission de guerre.

BOUGAULT (Hervé), sergent-chef (active), groupe d'aviation de bombardement 1/31: sous-officier pilote de grande valeur, modèle de courage et d'allant. A effectué de nombreuses reconnaissances profondes en territoire ennemi. A trouvé une mort glorieuse, le 17 mai 1940, au cours d'un combat soutenu contre la chasse adverse au retour d'une mission de bombardement de colonnes motorisées.

HALMA (Jacques-Robert), sergent (active), groupe d'aviation de bombardement 1/31: sous-officier radio navigant de grande valeur. Toujours volontaire pour toutes les missions, auxiliaire précieux de son équipage. A trouvé une mort glorieuse, le 17 mai 1940, au cours d'un combat soutenu contre la chasse adverse au retour d'une mission de bombardement de colonnes motorisées.

VASSAL (Léonard), sergent-chef (active), groupe d'aviation de bombardement 1/39: mécanicien remarquable par son entrain, son sang-froid et son allant. Toujours volontaire, s'est distingué par son cran au cours de bombardement en semi-piqué sur les colonnes montant de Palestine et sur la flotte ennemie. A participé activement au mitraillage à basse altitude de ces colonnes blindées. Du 8 au 15 juin 1941, a effectué six missions de guerre dont quatre de bombardement en semi-piqué sur les engins blindés et une sur la flotte. A été abattu, le 16 juin 1941, au cours d'un bombardement sur Deraa mettant le feu à un dépôt de munitions qui brûla pendant quatre jours.

LEBAS (Guy), caporal-chef (active), groupe d'aviation de bombardement 1/39: tout jeune mitrailleur qui, du 8 au 15 juin 1941, a effectué six bombardements en semi-piqué sur les engins blindés et sur la flotte ennemie, mitraillant les rassemblements motorisés à basse altitude malgré les tirs extrêmement denses de la D. C. A. A montré au cours de ces missions les plus belles qualités de sang-froid, de calme, d'allant et d'esprit de sacrifice, son avion ayant été atteint deux fois par le tir ennemi. Le 16 juin 1941, après avoir bombardé dans des conditions de précision remarquables un dépôt de munitions à Deraa, a été abattu par la chasse ennemie en rejoignant sa base.

VALETTE (Marcel), sergent-chef (active), groupe d'aviation de reconnaissance 1/35: sous-officier mitrailleur d'élite, a effectué de nombreuses reconnaissances, au cours desquelles il a fait preuve d'un courage et d'un sang-froid au-dessus de tout éloge. Le 25 mai 1940, pendant une mission à basse altitude, a trouvé une mort glorieuse à Abbeville, son avion ayant été abattu par la D. C. A. ennemie.

LORTET (Louis-Pierre), sergent-chef (active), groupe d'aviation de reconnaissance 2/39: pilote de grande classe, très allant, volontaire pour toutes les missions dangereuses. A trouvé une mort glorieuse, le 29 juin 1941, au cours d'une reconnaissance dangereuse effectuée à basse altitude sur une région particulièrement défendue par la D. C. A. ennemie.

BUTZ (Paul), sergent-chef (active), groupe d'aviation de reconnaissance 1/52: sous-officier mitrailleur doué des plus belles qualités militaires et professionnelles. Volontaire pour l'exécution des missions de guerre les plus délicates. A participé, le 15 mai 1940, à une importante mission de reconnaissance au cours de laquelle son appareil fut soumis sans arrêt à un violent tir de D. C. A. Le 25 mai, a trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement d'une reconnaissance au-dessus des lignes ennemies.

DENAIN (Jean), sergent-chef (active), groupe d'aviation de reconnaissance 1/52: jeune pilote de grande classe possédant les plus belles qualités professionnelles et morales. Venu volontairement aux armées. A trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement d'une mission de guerre particulièrement délicate, le 25 mai 1940.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

MAGNIEZ (André), adjudant-chef (active), groupe d'aviation de reconnaissance 1/22: excellent sous-officier qui a mérité au cours de sa carrière les notes les plus élogieuses. Pilote sûr et expérimenté, totalisant 2.528 heures de vol dont 284 de nuit. Elément de choix dont la perte est vivement ressentie par le groupe 1/22. A trouvé une mort glorieuse en service aérien commandé, le 30 décembre 1941. A été cité à l'ordre de l'armée de l'air (sans croix de guerre) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret n° 1440 du 18 mai 1942 relatif à l'attribution d'un diplôme d'ingénieur E. A. ou d'un diplôme d'ingénieur E. O. M. A. aux élèves et anciens élèves des écoles de l'armée de l'air chargées de la formation des officiers provenant du recrutement direct.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — Les élèves des écoles de l'armée de l'air chargées de la formation des officiers provenant du recrutement direct qui ont satisfait aux examens de sortie de ces écoles reçoivent du secrétaire d'Etat à l'aviation un diplôme leur conférant:

Le titre d'ingénieur diplômé E. A. (école de l'air) s'ils ont été nommés officiers de l'air du cadre navigant;

Le titre d'ingénieur diplômé E. O. M. A. (école des officiers mécaniciens de l'air) s'il ont été nommés officiers mécaniciens de l'air.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions de l'article précédent est accordé aux anciens élèves des écoles précitées.

Art 3. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 1415 du 13 mai 1942 rendant applicables dans tous les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française les dispositions du décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, modifié ou complété par les décrets des 3 octobre 1940, 23 juin 1941, 30 décembre 1941 et 9 février 1942;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rendues applicables dans tous les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française, les dispositions du décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par les décrets des 3 octobre 1940, 23 juin 1941, 30 décembre 1941 et 9 février 1942.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 13 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 1393 du 14 mai 1942 relatif à l'inventaire et à la mise en culture des terres et des exploitations abandonnées à la Guyane.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 5 mars 1942 relative à l'inventaire et à la mise en culture des terres et des exploitations abandonnées à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rendues applicables à la Guyane française les dispositions de la loi du 5 mars 1942 relatives à l'inventaire et à la mise en culture des terres et des exploitations abandonnées à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Décret n° 1452 du 18 mai 1942 portant autorisation d'intervention nouvelle du fonds de solidarité coloniale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 25 octobre 1940, notamment en ses articles 5 et 7;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds de solidarité coloniale exprimé dans son procès-verbal du 14 février 1942;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le fonds de solidarité coloniale est autorisé à apporter son concours dans le soutien des pêches maritimes aux colonies.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Personnel colonial.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 mai 1942, M. Sarr (Ibrahima), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Niamey, a été nommé greffier en chef du tribunal de 3e classe de Cotonou, en remplacmernt de M. Panier, précédemment admis à la retraite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Relèvement des salaires anormalement bas des employés soumis aux dispositions de la convention collective de travail des banques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1942: page 1526, 3e colonne, page 1527, 2e colonne: 1e 2e et 3e ligne des visas, 1re et 2e ligne de l'article 8 au lieu de: « ... directeur du travail et de la main-d'œuvre... », lire: « ... directeur du travail... »; 2e barème des salaires mensuels des employés hommes, au lieu de: « (employés de dix-huit ans à Paris), 1.100 fr. », lire: « 1.110 fr. ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Régies d'avances de l'institut géographique national.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1940 instituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses de l'institut géographique national;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1940 constituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses de l'annexe de l'institut géographique national à Montauban;

Vu l'arrêté du 1er avril 1941 instituant une régie d'avances dans chacune des annexes de l'institut géographique national en Algérie et au Maroc,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 1er avril 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Il est institué dans chacune des annexes d'outre-mer de l'institut géographique national une régie d'avances pour le payement des menues dépenses et des dépenses urgentes de personnel, de matériel et de transport ne pouvant supporter les délais normaux d'ordonnancement.

Le maximum des avances pouvant être consenties est fixé ainsi qu'il suit:

En Algérie:

Au titre du personnel: 75.000 fr.
Au titre du matériel: 200.000 fr.

Au Maroc:

Au titre du personnel: 75.000 fr.
Au titre du matériel: 200.000 fr.

Art. 3. — Les régisseurs de la métropole nommés en exécution des arrêtés des 5 et 30 septembre 1940, ainsi que les régisseurs

prévus à l'article précédent, sont autorisés à verser aux fonctionnaires de l'institut, titulaires d'un ordre de mission, une avance sur les frais qu'ils auront à exposer.

Cette avance calculée suivant les tarifs régulièrement applicables pourra être égale à un mois de frais de mission et à la totalité des frais de transport pour se rendre sur les lieux d'exécution des travaux, ou pour rejoindre l'institut.

L'avance se rapportant aux frais de mission est renouvelable mensuellement jusqu'à la fin de la mission.

Art. 4. — Les régisseurs d'avances de l'institut sont également autorisés à verser:

Aux chefs des brigades topographiques une avance de 2.000 fr.,

Et aux chefs des brigades géodésiques une avance de 10.000 fr., pour leur permettre le payement des menues dépenses ou des dépenses urgentes, à effectuer au cours du transport de la brigade ou pendant la durée des travaux sur le terrain, et relatives:

A l'achat de matériel,

Et, exceptionnellement, aux salaires des aides de la brigade.

Art. 5. — Pour les brigades sahariennes, l'avance prévue à l'article 3 pourra comprendre trois mois de frais de mission, et celle prévue à l'article 4 pourra atteindre 100.000 fr.

Art. 6. — L'emploi des avances faites aux régisseurs sera normalement justifié dans les délais prévus par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Toutefois, le délai imparti pour la justification des avances faites aux fonctionnaires au titre des frais de mission ou aux chefs de brigades pour le payement des dépenses prévues à l'article 4 sera de six mois.

Art. 7. — Les régisseurs d'avances seront désignés par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 8. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général des travaux et transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 mai 1942.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et par délégation:

L'ambassadeur de France, conseiller d'Etat, secrétaire général,
ROCHAT.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,
SCHWARZ.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 15 mai 1942 ont été admis à la retraite:

MM.

Vidal, inspecteur à Paris, services téléphoniques.

Baull, chef de bureau central télégraphique de 1re classe à Montpellier.

Massard, receveur de 1re classe à Cherbourg.

Jaur, receveur principal de 2e classe à Cahors.

Peyre, receveur de 2e classe à Châtillon-sur-Seine.

Renardet, receveur de 2e classe à Paris-100.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret n° 1311 du 27 avril 1942 nommant des membres du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique de Paris.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 1849 déterminant la composition du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique à Paris et le décret du 28 mars 1896;

Vu la loi du 16 octobre 1941;

Vu le décret du 17 juillet 1902,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont réinvestis dans leurs fonctions de membres du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, comme représentants du conseil municipal:

MM. Bequet, Calmels, Castellaz, Torchaussé, Trochu.

Art. 2. — Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique à Paris comme représentants du conseil municipal:

Mlle Hardouin, en remplacement de M. Brandon.

M. Brodin, en remplacement de M. de Fontenay.

M. Max Jayle, en remplacement de M. Lobligeois.

Mlle de Miribel, en remplacement de M. Raymond Laurent.

M. Paul Nart, en remplacement de M. Rigaud.

Art. 3. — Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique à Paris comme représentants des maires de Paris:

M. Susini, en remplacement de M. Biottière, décédé.

M. Gaussorgues, en remplacement de M. Viet, non réinvesti.

Art. 4. — M. Brehier (Charles-Léon), administrateur du bureau de bienfaisance, est nommé membre du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, en remplacement de M. Mimerel, décédé.

Art. 5. — M. le docteur Raphel est nommé membre du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, comme représentant des médecins de l'assistance à domicile, en remplacement de M. le docteur Guérin, décédé.

Art. 6. — M. le professeur Baudoin, doyen de la faculté de médecine, est nommé membre du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, comme représentant de la faculté de médecine, en remplacement de M. le professeur Tiffeneau

Art. 7. — M. Barthet, conseiller départemental de la Seine, membre et ancien président de la chambre de commerce de Paris, est nommé membre du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, comme représentant de la chambre de commerce, en remplacement de M. Chaner, démissionnaire.

Art. 8. — M. le professeur Portes est nommé membre du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique de Paris, comme représentant des accoucheurs des hôpitaux, en remplacement de M. le docteur Levant, démissionnaire.

Art. 9. — M. de Fontenay est nommé membre du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique de Paris, hors catégorie, en remplacement de M. Silhol, démissionnaire.

Art. 10. — M. Silhol, maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat, est nommé membre honoraire du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
RAYMOND GRASSET.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

La chaire de chimie minérale et toxicologie de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lille est déclarée vacante (dernier titulaire: M. Vallée).

En vue de pourvoir à la nomination du titulaire de cette chaire, un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Ce délai est de rigueur.

Les déclarations de candidatures devront être faites en double exemplaires:

L'un adressé au doyen de la faculté intéressé;

L'autre au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau), à Vichy pour la zone non occupée, à Paris pour la zone occupée.

Les enveloppes contenant les dossiers de candidatures devront porter la mention: « Candidatures à une chaire d'enseignement supérieur ».

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales.

Un concours pour l'emploi de chef cantonnier des routes nationales et des chemins départementaux dans le département des Pyrénées-Orientales aura lieu à Perpignan, le mardi 7 juillet 1942 et jours suivants.

Nombre de places mises en concours: neuf.

Délai d'inscription: 24 juin 1942.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé à l'arrêté ministériel du 18 janvier 1937 (*Journal officiel* du 20 janvier 1937).

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, préfecture de Perpignan (joindre un timbre pour la réponse).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels
R. BATOR-TARCE